

Arrêté préfectoral n° 24 – 127

portant classement de salubrité des zones de production professionnelle des coquillages bivalves sur le domaine public maritime du littoral de la Charente-Maritime

Le Préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires
- VU le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;
- VU le règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (CE) no 2074/2005 de la Commission en ce qui concerne les contrôles officiels ;
- VU le Code rural et de la pêche maritime ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (IFREMER) ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'état dans les régions et les départements ;
- VU le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Brice BLONDEL en qualité de Préfet de la Charente-Maritime à compter du 11 septembre 2023 ;
- VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 22-074 du 22 décembre 2022 portant classement de

salubrité des zones de production professionnelle des coquillages bivalves sur le domaine public maritime du littoral de la Charente-Maritime ;

- VU l'instruction technique DGAL/SDSSA/2016-448 du 30 mai 2016 relative à la réglementation sanitaire applicable aux zones de production de coquillages ;
- VU l'avis de l'instance départementale de concertation sanitaire et zoosanitaire conchylicole du 11 septembre 2024 ;
- VU l'avis des commissions des cultures marines de La Rochelle du 7 novembre 2024 et de Marennes du 14 octobre 2024 ;
- VU l'avis du Comité Régional de la Conchyliculture de Charente-Maritime en date du 15 octobre 2024 ;
- VU l'avis du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Charente-Maritime en date du 6 novembre 2024 ;
- Considérant les résultats des analyses microbiologiques et chimiques effectuées par l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- Considérant la localisation des points de surveillance du réseau de surveillance microbiologique des zones de production de coquillages (REMI) ;
- Considérant l'évaluation de la qualité des zones de production conchylicole réalisée par l'IFREMER pour le département de la Charente-Maritime - édition 2024 ;
- Considérant l'étude sanitaire IFREMER de la zone de La Moulinatte – groupe 3 du 22 décembre 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime ;

ARRETE

ARTICLE 1 : DÉFINITION DES GROUPES DE COQUILLAGES

Dans le cadre du classement de salubrité et de la surveillance des zones de production et de reparcage des coquillages vivants, les coquillages sont répartis en trois groupes distincts au regard de leur physiologie et de leur aptitude à la purification :

Groupe 1 : les gastéropodes, les échinodermes, et les tuniciers ;

Groupe 2 : les bivalves fouisseurs, c'est-à-dire les mollusques bivalves filtreurs dont l'habitat est constitué par les sédiments. Ce groupe comprend notamment les palourdes, coques, tellines et myes ;

Groupe 3 : les bivalves non fouisseurs, c'est-à-dire les autres mollusques bivalves filtreurs. Ce groupe comprend notamment les huîtres et les moules.

Le présent arrêté est applicable aux coquillages du groupe 2 dans sa totalité et aux coquillages du groupe 3, exception faite des pectinidés.

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE CLASSEMENT

Les zones de production de coquillages sont réparties selon la classification suivante :

Zones A : zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés pour la consommation humaine directe.

Zones B : zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine qu'après avoir subi un traitement dans un centre de purification ou après reparcage en vue de satisfaire aux normes sanitaires requises pour des coquillages destinés à la consommation humaine directe.

Zones C : zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés, mais ne peuvent être mis sur le marché qu'après un reparcage de longue durée ou un traitement thermique adapté en vue de satisfaire aux normes sanitaires requises pour des coquillages destinés à la consommation humaine directe.

Aucune zone de reparcage au sens de la réglementation en vigueur n'est actuellement définie sur le littoral de la Charente-Maritime.

Zones NC : zones non classées où la production et la récolte professionnelles de coquillages sont interdites.

Zones Interdites : zones dans lesquelles aucune activité de pêche, de production ou de récolte de coquillages ne peut être pratiquée, quel que soit le groupe.

ARTICLE 3 : CLASSEMENT DES ZONES DE PRODUCTION DE LA CHARENTE-MARITIME

Les zones de production sont classées, du point de vue de la salubrité, conformément au tableau ci-dessous et aux cartes jointes (cf. annexes 1.1 à 1.4).

Les zones de production comprennent le domaine public maritime, y compris les claires submersibles, jusqu'à la laisse de haute mer et conformément aux délimitations prévues dans le tableau ci-dessous. La « laisse de haute mer » correspond au point atteint par le plus haut flot sur le rivage par un coefficient de marée de 120.

Les coordonnées des points sont définies en annexe 2 dans le système géodésique RGF 93 – projection Lambert 93 et coordonnées WGS.

ZONE	Classement coquillages groupe 3	Classement coquillages groupe 2	Dénomination et délimitation des zones
17.01	B	NC (non classé)	<u>Estuaire de la Sèvre Niortaise</u> Délimitée par : <ul style="list-style-type: none"> • la limite transversale de la mer sur la Sèvre Niortaise (droit de la jetée du corps de garde du Brault) ; • la limite du département de la Charente-Maritime (milieu de la Sèvre Niortaise) entre le point A d'intersection avec la limite transversale de la mer et le point B (position approximative de la bouée d'atterrissage Aiguillon) ; • la loxodromie reliant le point B à la pointe de Saint Clément (commune d'Esnandes) ; • la laisse de haute mer (rive gauche de la Sèvre Niortaise) entre la pointe de Saint Clément et la jetée du corps de garde du Brault.
17.02.01	A Entre le 1 ^{er} mai et le 31 octobre	NC	<u>Est du Pertuis Breton mytilicole</u> Délimitée par les loxodromies reliant les points suivants : <ul style="list-style-type: none"> • point B ; • point B1 ; • point B2 ; • point B3 ; • point C ;
	B Entre le 1 ^{er} novembre et le 30 avril		
17.02.02	A	NC	<u>Est du Pertuis Breton ostréicole</u> Délimité par : les loxodromies reliant les points suivants : <ul style="list-style-type: none"> • pointe Saint Clément ; • point B1 ; • point B2 ;

			<ul style="list-style-type: none"> • point B3 ; • point C ; • arrivée du pont de l'île de Ré sur l'île ; • arrivée du pont de l'île de Ré sur le continent ; <p>la laisse de haute mer entre l'arrivée du pont de l'île de Ré sur le continent et la pointe Saint Clément.</p>
17.03	<p>A Entre le 1^{er} avril et le 31 octobre</p> <p>B Entre le 1^{er} novembre et le 31 mars</p>	NC	<p><u>Filières Pertuis Breton – Charente Maritime</u></p> <p>Délimitée par :</p> <p>les loxodromies reliant les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • arrivée du pont sur l'île de Ré ; • point C ; • point D ; • point E ; • point F ; • le phare des Baleineaux ; • le phare des Baleines ; <p>la laisse de haute mer sur la partie Nord de l'île de Ré jusqu'à l'arrivée du pont sur l'île de Ré à l'exception des zones 17.04.01, 17.04.02, 17.04.03, 17.04.04 et 17.04.05</p>
17.04.01	A	B	<p><u>Fier d'Ars</u></p> <p>Délimitée par :</p> <p>les loxodromies reliant les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la Prise d'eau du grand garçon située sur la commune d'Ars en Ré ; • la balise Eveillon dans le chenal du Fier d'Ars ; • la balise la grosse Tête ; • le Pas de la Vette situé sur le littoral nord de la commune de Loix en Ré ; <p>la laisse de haute mer entre le Pas de la Vette et la Prise d'eau du grand garçon, à l'exclusion des ports, à l'intérieur de leurs limites administratives.</p>
17.04.02	B	NC	<p><u>La Moulinatte</u></p> <p>Délimitée par :</p> <p>les loxodromies reliant les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'embouchure du chenal du Goisil situé au niveau du port sur le littoral nord de la commune de la Couarde ; • le point G6 ; • le feu au bout de la digue Ouest du port de Saint-Martin de Ré ; <p>la laisse de haute mer entre le feu au bout de la digue Ouest du port de Saint-Martin de Ré et l'embouchure du chenal du Goisil, à l'exclusion des ports, à l'intérieur de leurs limites administratives.</p>
17.04.03	B	NC	<p><u>La Flotte</u></p> <p>Délimitée par :</p> <p>les loxodromies reliant les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le feu au bout de la digue Ouest du port de Saint Martin de Ré ; • la balise du Couronneau ; • la pointe des Barres ; <p>la laisse de haute mer entre la pointe des Barres et le feu au bout de la digue Ouest du port de Saint Martin de Ré, à l'exclusion des ports, à l'intérieur de leurs limites administratives.</p>
17.04.04	B	NC	<p><u>Rivedoux</u></p> <p>Délimitée par :</p> <p>les loxodromies reliant les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la pointe des Barres ; • le point G1, à l'Est de la pointe des Barres ; • l'arrivée du pont de l'île de Ré sur l'île ; <p>la laisse de haute mer entre l'arrivée du pont de l'île de Ré sur l'île et la pointe des Barres, à l'exclusion des ports, à l'intérieur de leurs limites administratives.</p>

17.04.05	B	NC	<p><u>Pointe du Grouin – La Grande Tonille</u></p> <p>Délimitée par :</p> <p>les loxodromies reliant les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le pas de la Vette situé sur le littoral nord de la commune de Loix en Ré ; • le point G, à l'ouest de la tour des Islates ; • la tour des Islates ; • le point G6 ; • l'embouchure du chenal du Goisil situé au niveau du port sur le littoral nord de la commune de la Couarde ; <p>la laisse de haute mer entre l'embouchure du chenal du Goisil et le pas de la Vette, à l'exclusion des ports, à l'intérieur de leurs limites administratives.</p>
17.05.01	A	NC	<p><u>Le Martray</u></p> <p>Délimitée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la loxodromie reliant le virage de la D735, au niveau de l'écluse de la Foirouse et le point G4 ; • la laisse de basse mer entre les points G4 et G5 ; • la loxodromie entre le point G5 et la descente Est de la cale du pas du boutillon ; • la laisse de haute mer entre descente Est de la cale du pas du boutillon et Virage de la D735 au niveau de l'écluse de la Foirouse.
17.05.02	A	NC	<p><u>Sainte-Marie</u></p> <p>Délimitée par :</p> <p>les loxodromies reliant les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le virage de la D201 au Sud de la commune de Rivedoux ; • la balise grand Greffe ; • le Phare de Chauveau ; • la balise pointe de Chauveau ou des Fous ; • la laisse de basse mer jusqu'au point G3 ; • le Nord de la digue Est de la plage de la basse Benaie à Saint Marie de Ré ; <p>la laisse de haute mer entre le Nord de la digue Est de la plage de la basse Benaie et le virage de la D201.</p>
17.06.01	Interdit	Interdit	<p><u>La Pallice</u></p> <p>Zone incluse dans les limites administratives du Grand Port Maritime de La Rochelle étendue par la zone dont le périmètre est défini par la loxodromie reliant les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'arrivée du pont de l'île de Ré sur le continent • le point nord-ouest de la limite administrative du Grand Port Maritime de La Rochelle ; • la limite ouest du même port ; • le point H ; • la jetée sud du port de Chef de Baie ; • la laisse de haute mer ;
17.06.02	Interdit	Interdit	<p><u>Baie de La Rochelle</u></p> <p>Délimitée par les loxodromies reliant les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le point H ; • le phare du Bout du Monde ; • la pointe des Minimes- commune de La Rochelle ; • la laisse de haute mer ; • la jetée sud du port de Chef de Baie ;
17.07	A	NC	<p><u>Sud Pointe des Minimes</u></p> <p>Délimitée par :</p> <p>les loxodromies reliant les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pointe des Minimes – commune de La Rochelle ; • phare du Bout du Monde ; • point H ;

			<ul style="list-style-type: none"> • tour du Lavardin ; • le point I3 ; • le point I2 ; • le point I1 ; • pointe de Roux sur la commune d'Aytré ; <p>la laisse de haute mer entre la pointe de Roux sur la commune d'Aytré et la pointe des Minimes.</p>
17.08	A	NC	<p><u>Ouest du Pertuis d'Antioche - Saumonards</u></p> <p>Délimitée par :</p> <p>les loxodromies reliant les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le phare de Chassiron ; • le phare de Chanchardon ; • le point G3 ; • la balise pointe de Chauveau ou des Fous ; • le phare de Chauveau ; • la balise grand Greffe ; • la tour du Lavardin ; • le point J ; • le point K ; • la bouée Nord-ouest d'Aix ; • la tourelle de Fort Boyard ; • le phare de la Perrotine ; <p>la laisse de haute mer entre le phare de Chassiron et le phare de la Perrotine, à l'exclusion des ports, à l'intérieur de leurs limites administratives.</p>
17.09.01	B	NC	<p><u>Baie d'Aytré</u></p> <p>Délimitée par :</p> <p>les loxodromies reliant les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le Blockhaus du fief du Roux ; • le point I1 ; • le point I2 ; • le point I3 ; • la tour du Lavardin ; • le point J ; • le point K ; • la Pointe de la Belette ; <p>la laisse de haute mer entre la Pointe de la Belette et le Blockhaus du fief du Roux, à l'exclusion des ports, à l'intérieur de leurs limites administratives.</p>
17.09.02	A	NC	<p><u>Angoulins-Chatelaillon</u></p> <p>Délimitée par :</p> <p>les loxodromies reliant les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la Pointe de la Belette ; • le point K ; • la balise du Cornard ; • le point K1 ; • le point K2 ; • le point K3 ; • le feu de la jetée du Port Nord de Fouras ; <p>la laisse de haute mer entre le feu de la jetée du Port Nord de Fouras et la Pointe de la Belette, à l'exclusion des ports, à l'intérieur de leurs limites administratives.</p>
17.09.03	A	NC	<p><u>Baie d'Yves mytilicole filières et bouchots</u></p> <p>Délimitée par les loxodromies reliant les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le point K ; • la balise du Cornard ; • le point K1 ; • le point K2 ; • le point K3 ; • la bouée de Fouras ; • la bouée Nord-ouest d'Aix ;

17.09.04	A	B	<p>Fouras</p> <p>Délimitée par :</p> <p>les loxodromies reliant les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le feu de la jetée du Port Nord de Fouras ; • le point K3 ; • la bouée de Fouras ; • la bouée de la Fumée ; • la balise le Chiron ; • la bouée les Palles ; • la bouée des Sablières ; • la bouée Fontenelles ; • la bouée de la Mouclière ; • le point K4 ; • le point K5 ; • le point K6 ; <p>la laisse de haute mer entre le point K6 et le feu de la jetée du Port Nord de Fouras, à l'exclusion des ports, à l'intérieur de leurs limites administratives.</p>
17.09.05	<p>A Entre le 1^{er} mai et le 31 octobre</p> <p>B Entre le 1^{er} novembre et le 30 avril</p>	NC	<p>Ile d'Aix</p> <p>Délimitée par :</p> <p>les loxodromies reliant les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la bouée de Fouras ; • la bouée de la Fumée ; • la balise le Chiron ; • la bouée les Palles ; • la tourelle de Fort Boyard ; • la bouée Nord-ouest d'Aix ; <p>la laisse de haute mer sur l'Île d'Aix à l'exclusion des ports, à l'intérieur de leurs limites administratives.</p>
17.10.01	A	NC	<p>Les Palles</p> <p>Délimitée par :</p> <p>les loxodromies reliant les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le Fort Lupin ; • le point K5 ; • le point K4 ; • la bouée de la Mouclière ; • la bouée les Fontenelles ; • le point L1 ; • le point L2 ; • le point L3 ; • le point L4 ; • le point L5 ; • l'extrémité de la cale des Anses située à la Garenne sur la commune de Port des Barques ; <p>la laisse de haute mer, rive gauche de l'estuaire de la Charente, entre l'extrémité de la cale des Anses et le Fort Lupin, à l'exclusion des ports, à l'intérieur de leurs limites administratives, des zones ostréicoles des Fontaines et des Mattes.</p>
17.10.02	A	NC	<p>Estrée – Saint Froult</p> <p>Délimitée par :</p> <p>l'extrémité de la cale des Anses située à la Garenne sur la commune de Port des Barques ;</p> <p>les loxodromies reliant les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le point L5 ; • le point L4 ; • la bouée cardinale du Chenal Est Nord Lamouroux ; • la bouée cardinale du Chenal Est Sud Lamouroux ; <p>le milieu du chenal de Brouage entre la bouée cardinale du Chenal Est Sud Lamouroux et l'embouchure du chenal de Brouage ;</p> <p>la laisse de haute mer entre l'embouchure du chenal de Brouage et l'extrémité de la cale des Anses, à l'exclusion des ports, à l'intérieur de leurs limites administratives.</p>

17.10.03	A	NC	<p>Mérignac – Lamouroux</p> <p>Délimitée par :</p> <p>le milieu du chenal de Brouage entre l'embouchure du chenal de Brouage et la bouée cardinale du Chenal Est Sud Lamouroux ;</p> <p>les loxodromies reliant les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la bouée cardinale du Chenal Est Sud Lamouroux ; • la bouée cardinale du Chenal Est Nord Lamouroux ; • la bouée cardinale Ouest Lamouroux ; • le point N2 ; • le point N1 ; <p>le milieu du chenal de Mérignac entre la bouée N1 et l'embouchure du chenal de Mérignac en passant par la balise du chenal de Mérignac ;</p> <p>la laisse de haute mer entre l'embouchure du chenal de Mérignac et l'embouchure du chenal de Brouage, à l'exclusion des ports, à l'intérieur de leurs limites administratives.</p>
17.10.04	A	NC	<p>Daire</p> <p>Délimitée par :</p> <p>le milieu du chenal de Mérignac entre l'embouchure du chenal de Mérignac et le point N1 en passant par la balise du chenal de Mérignac ;</p> <p>les loxodromies reliant les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le point N1 ; • le point N2 ; • le point N3 ; • le point N4 ; • le point d'arrivée sur le pont de l'île d'Oléron sur la commune de Bourcefranc le-Chapus. <p>la laisse de haute mer entre le point d'arrivée du pont de l'île d'Oléron sur la commune de Bourcefranc le-Chapus et l'embouchure du chenal de Mérignac, à l'exclusion des ports, à l'intérieur de leurs limites administratives, et du chenal de Daire.</p>
17.10.05	A	NC	<p>Bourgeois</p> <p>Délimitée par :</p> <p>le point d'arrivée du pont de l'île d'Oléron sur la commune de Bourcefranc le-Chapus ;</p> <p>les loxodromies reliant les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le point N4 ; • la bouée des Meules sud-est ; • la bouée de Trompe-Sot ; • la bouée Auger est ; • le point N5 ; • le point N6 ; • le point N7. <p>la laisse de haute mer entre le point N7 et le point d'arrivée du pont de la Seudre sur la presqu'île d'Arvert ;</p> <p>la loxodromie reliant le point d'arrivée du pont de la Seudre sur la presqu'île d'Arvert au point d'arrivée de ce pont sur la commune de Marennes ;</p> <p>la laisse de haute mer entre le point d'arrivée du pont de la Seudre sur la commune de Marennes et le point d'arrivée du pont de l'île d'Oléron sur la commune de Bourcefranc le-Chapus.</p>
17.11.01	<p>A</p> <p>Entre le 1^{er} juin et le 30 septembre</p> <p>B</p> <p>Entre le 1^{er} octobre et le 31 mai</p>	NC	<p>Côte Nord Est Oléron</p> <p>Délimitée par :</p> <p>les loxodromies reliant les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le phare de la Perrotine ; • la tourelle de Fort Boyard ; • la bouée cardinale Ouest Lamouroux ; • le point M1 ; • le point M2 ; <p>le milieu de la coursière des Doux et du chemin des Doux entre le point M2 et la Pointe des Doux ;</p> <p>la laisse de haute mer entre la pointe des Doux sur la commune de Château et le phare de la Perrotine sur la commune de Saint-Pierre d'Oléron, à l'exclusion des ports, à l'intérieur de leurs limites</p>

			administratives, de la zone ostréicole de Fort Royer (commune de Saint Pierre d'Oléron), et des chenaux le l'Islette, d'Arceau, de la Baudissière et de la Brande.
17.11.02	A	NC	<p><u>Ors – la Casse</u></p> <p>Délimitée par :</p> <p>le milieu du chemin des Doux et le la coursière des Doux entre la Pointe des Doux et le point M2 ;</p> <p>les loxodromies reliant les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le point M2 ; • le point M1 ; • le point N2 ; • le point N3 ; • le point N4 ; • le point O1. <p>le milieu du chenal d'Ors sur la commune du Château d'Oléron entre le point O1 et l'extrémité nord de l'appontement sur le chenal d'Ors en passant par le point O2 ;</p> <p>la laisse de haute mer, entre l'extrémité nord de l'appontement sur le chenal d'Ors et la pointe des Doux sur la commune du Château, à l'exclusion des ports, à l'intérieur de leurs limites administratives.</p>
17.11.03	A	NC	<p><u>Saint Trojan</u></p> <p>Délimitée par :</p> <p>le milieu du chenal d'Ors sur la commune du Château d'Oléron entre les points O2 et O1 ;</p> <p>les loxodromies reliant les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le point O1 ; • le point N4 ; • la bouée des Meules sud-est ; • la bouée de Trompe-Sot ; • la bouée Auger est ; • la pointe sud de la baie de Gatseau sur la commune de Saint-Trojan. <p>la laisse de haute mer entre la pointe sud de la baie de Gatseau sur la commune de Saint-Trojan et le point O2 sur le chenal d'Ors, à l'exclusion des ports, à l'intérieur de leurs limites administratives, du chenal d'Ors (dans la limite des zones concédées) et à l'exception de la zone 17.50 Ade-Manson.</p>
17.12.01	B	NC	<p><u>Seudre aval</u></p> <p>Délimitée par :</p> <p>au nord, la loxodromie reliant le point d'arrivée du pont de la Seudre sur la presqu'île d'Arvert au point d'arrivée de ce pont sur la commune de Marennes ;</p> <p>au sud, la loxodromie en droit du chenal de Bugée ;</p> <p>la laisse de haute mer sur les deux rives, l'exclusion des ports, et comprenant les chenaux suivants :</p> <p><u>Rive droite</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Chenal des Faulx ; • Chenal du Lindron ; • Chenal de Luzac ; • Chenal de Recoulaine.
17.12.02	B	NC	<p><u>Seudre amont</u></p> <p>Délimitée par :</p> <p>au nord, la loxodromie en droit du chenal de Bugée ;</p> <p>au sud, l'axe du pont sur la Seudre sur la commune de l'Eguille-sur-Seudre ;</p> <p>la laisse de haute mer sur les deux rives, à l'exclusion des ports, et comprenant les chenaux suivants :</p> <p><u>Rive droite</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Chenal de Bugée ; • Chenal de Pélard.

17.13	B	NC	<p><u>Ronce les Bains</u></p> <p>Délimitée par :</p> <p>les loxodromies reliant les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le point N7 ; • le point N6 ; • le point N5 ; • la bouée Auger est ; • le point P. <p>la laisse de haute mer, entre le point P et le point N7.</p>
17.14	Interdit	Interdit	<p><u>Nord de l'estuaire de la Gironde</u></p> <p>Délimité par :</p> <p>les loxodromies reliant les points suivants</p> <ul style="list-style-type: none"> • le point S 2 ; • le phare de Cordouan ; • le point Z 7 en suivant le milieu du fleuve ; • le port de Vitrozay ; <p>la laisse de haute mer entre la limite du département (Port de Vitrozay) et le point S2.</p>
17.43	NC	B Zone à exploitation saisonnière d'avril à juin	<p><u>Baie de Bellevue</u></p> <p>Délimitée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au nord, le parallèle passant par le point T, au niveau des Tannes de Fort Royer ; • au sud, le parallèle passant par la Pointe d'Arceau ; • à l'est, la limite de la zone ostréicole ; • à l'ouest, la laisse de haute mer, entre la pointe sud des Tannes de Fort Royer (point T) et la Pointe d'Arceau sur la commune de Dolus d'Oléron.
17.45	NC	EO*	<p><u>Grande Plage Vert Bois et la Giraudière</u></p> <p>Délimitée par :</p> <p>à l'ouest et à l'est par la zone de balancement des marées</p> <p>au nord, le segment de droite (au droit de la passe du Trillou) compris entre le point Q1 et le point Q2</p> <p>au sud, le parallèle passant par le point Q3 extrémité du chemin de descente sur la plage face à l'arrivée du petit train de St Trojan.</p>
17.46	NC	EO*	<p><u>Côte Sauvage</u></p> <p>Délimitée par :</p> <p>à l'ouest et à l'est par la zone de balancement des marées</p> <p>au nord, le parallèle passant par le point R1, extrémité de la Pointe Espagnole</p> <p>au sud, le parallèle passant par le point R2 au niveau de la pointe de la Coubre.</p>
17.49	NC	B Zone à exploitation saisonnière de juillet à mars	<p><u>Bonne Anse</u></p> <p>Délimitée par :</p> <p>les loxodromies reliant les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le point S1 ; • le point S2 ; • le point S3 ; • le point S4. <p>la laisse de haute mer entre le point S2 et le point S3 sur le cordon dunaire de la Pointe de la Coubre.</p>
17.50	NC	B	<p><u>Ade-Menson</u></p> <p>Délimitée par la laisse de haute mer et les limites des zones 17.11.02 et 17.11.03</p>

17.51	NC	B	<p><u>Bourgeois-Barat</u></p> <p>Bourgeois Délimitée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la laisse de haute mer, du point V1 jusqu'au point V2 ; • la loxodromie reliant le point V2 et la balise de Géac ; • la limite basse du cadastre conchylicole entre la balise de Géac et le point V3 ; • la loxodromie reliant le point V3 et le point V1. <p>Barat dit Petit Barat Délimitée par les loxodromies comprises entre les points X1 à X6.</p> <p>Barat dit Grand Barat et Saut de Barat Délimitée par les loxodromies comprises entre les points W1 à W11.</p>
17.52	NC	NC	<p><u>Ronce-Perquis</u></p> <p>Ronce Délimitée par :</p> <p>la laisse de haute mer, du point P jusqu'au point Z1 ; les loxodromies reliant les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le point Z1 ; • le point Z6 ; • le point Z5 ; • le point Z4 ; • le point Z3. <p>la limite basse du cadastre conchylicole entre le point Z3 et le point Z2 ; la loxodromie reliant les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le point Z1 ; • le point P ; <p>Perquis Délimitée par les loxodromies comprises entre les points Y1 et Y11.</p>
17.53	NC	B	<p><u>Daire-Mérignac</u></p> <p>Délimitée par :</p> <p>les loxodromies reliant les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le point N8 ; • le point N9 ; • la Balise du chenal de Mérignac ; • l'embouchure chenal de Brouage ; <p>la laisse de haute mer entre le point Embouchure chenal de Brouage et point N5 à Mordac sur la commune de Bourcefranc-le-Chapus.</p>
17.54	NC	B	<p><u>Les Lests – Mergignan</u></p> <p>Délimitée par :</p> <p>les loxodromies reliant les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'extrémité de la jetée nord du chenal du Château d'Oléron ; • le point M3 au pied de la citadelle du Château d'Oléron ; • la balise réserve 1 ; • la balise réserve 2 ; • le point M4 ; <p>les loxodromies comprises entre les points M4 et M13 la loxodromie comprise entre le point M13 et l'extrémité de la jetée nord du chenal du Château d'Oléron la laisse de haute mer entre l'extrémité de la jetée nord du chenal du Château d'Oléron et le point M3.</p>
17.55	NC	B	<p><u>Ors – Padane</u></p> <p>Délimitée par :</p> <p>les loxodromies reliant les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pointe d'Oulme sur la commune du Château d'Oléron ; • le point O9 ; • le point O8 ; • le point O7 ; • le point O6 ;

			<ul style="list-style-type: none"> • le point O5 ; • le point O4 ; • le point O3 ; <p>le milieu du chenal d'Ors sur la commune du Château d'Oléron entre le point O3 et l'extrémité nord de l'apponement sur le chenal d'Ors en passant par le point O2 ;</p> <p>la laisse de haute mer entre l'extrémité nord de l'apponement sur le chenal d'Ors et la pointe d'Oulme sur la commune du Château.</p>
--	--	--	---

* EO : Exploitation occasionnelle

ARTICLE 4 : GISEMENTS A « ECLIPSE »

L'exploitation occasionnelle des tellines des zones de production 1745 « Vert Bois – La Giraudière » et 1746 « Côte Sauvage », classées comme gisement « à éclipse », est soumise à autorisation préalable et sous conditions particulières.

ARTICLE 5 : SUIVI DES ZONES DE PRODUCTION

Après classement, les zones de production font l'objet d'une surveillance sanitaire régulière destinée à vérifier la pérennité des caractéristiques ayant fondé leur classement et à dépister d'éventuels épisodes de contamination.

Les résultats de la surveillance peuvent conduire à soumettre temporairement l'exploitation d'une zone à des conditions plus contraignantes, ou à suspendre toutes ou certaines formes d'activités.

Ce classement peut être révisé annuellement, en application de la réglementation européenne en vigueur, si le suivi des zones de production conduit à un changement de statut sanitaire.

ARTICLE 6 : ABROGATION

L'arrêté préfectoral n° 22-074 du 22 décembre 2022 portant classement de salubrité des zones de production professionnelle des coquillages bivalves sur le domaine public maritime du littoral de la Charente-Maritime est abrogé.

ARTICLE 7 : MODALITES DE RECOURS

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de la date de publication :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif, notamment par téléprocédure via le lien <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le secrétaire général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime, la directrice départementale de la protection des populations de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime.

La Rochelle, le

18 DEC. 2024

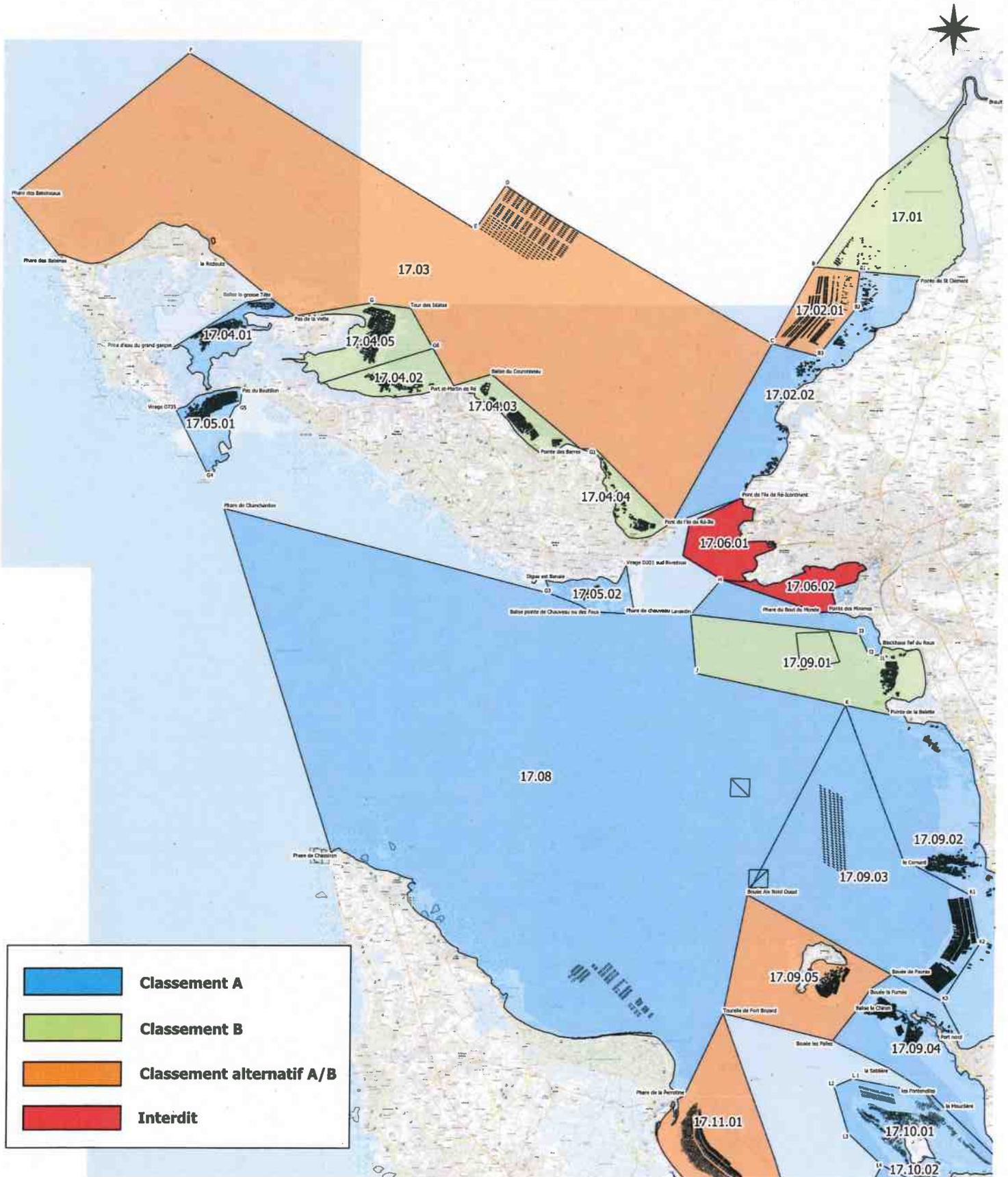
Le Préfet


Brice BLONDEL

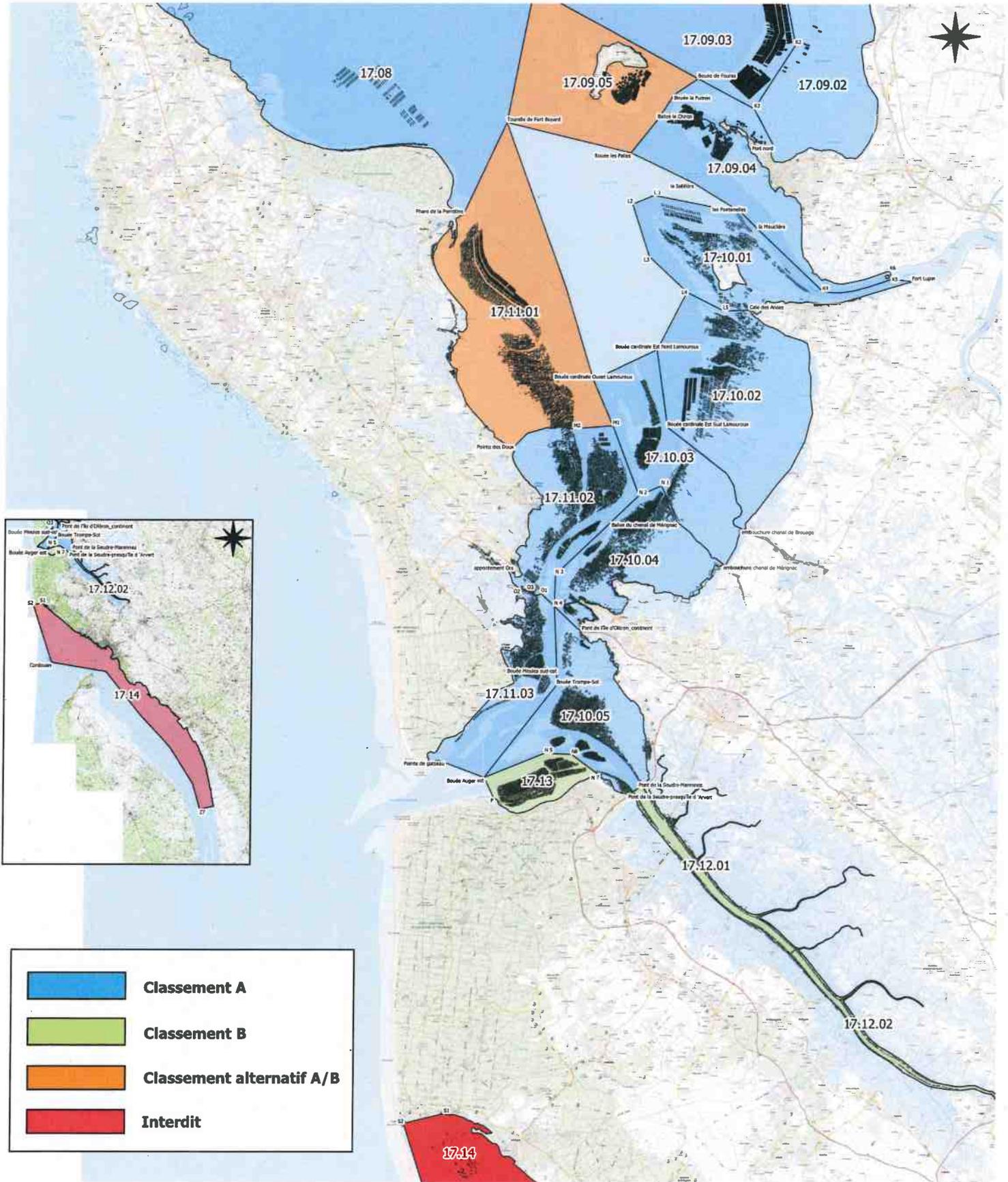
COPIES :

- Ministère de l'agriculture et de l'alimentation : DGAL (BPMED) et DPMA
- Préfecture de Charente-Maritime
- Direction interrégionale de la mer sud-atlantique
- Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine
- Toutes directions départementales des territoires et de la mer
- Directions départementales de la protection des populations de la Charente-Maritime, de la Vendée et de la Gironde
- IFREMER La Tremblade (Laboratoire Environnement Ressources des pertuis charentais)
- Comité régional de la conchyliculture Charente-Maritime
- Comité régional de la conchyliculture des Pays de la Loire
- Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de Charente-Maritime
- Compagnie de gendarmerie Maritime de Lorient
- Groupement de gendarmerie de la Charente-Maritime
- Mairies des communes littorales de Charente-Maritime concernées par les zones de production professionnelle de coquillages faisant l'objet du classement sanitaire

**Classement sanitaire
des zones de production conchylicole de Charente-maritime
Coquillages non-fouisseurs groupe 3
Arrêté préfectoral N° 24. 127 du 18/12/2024**

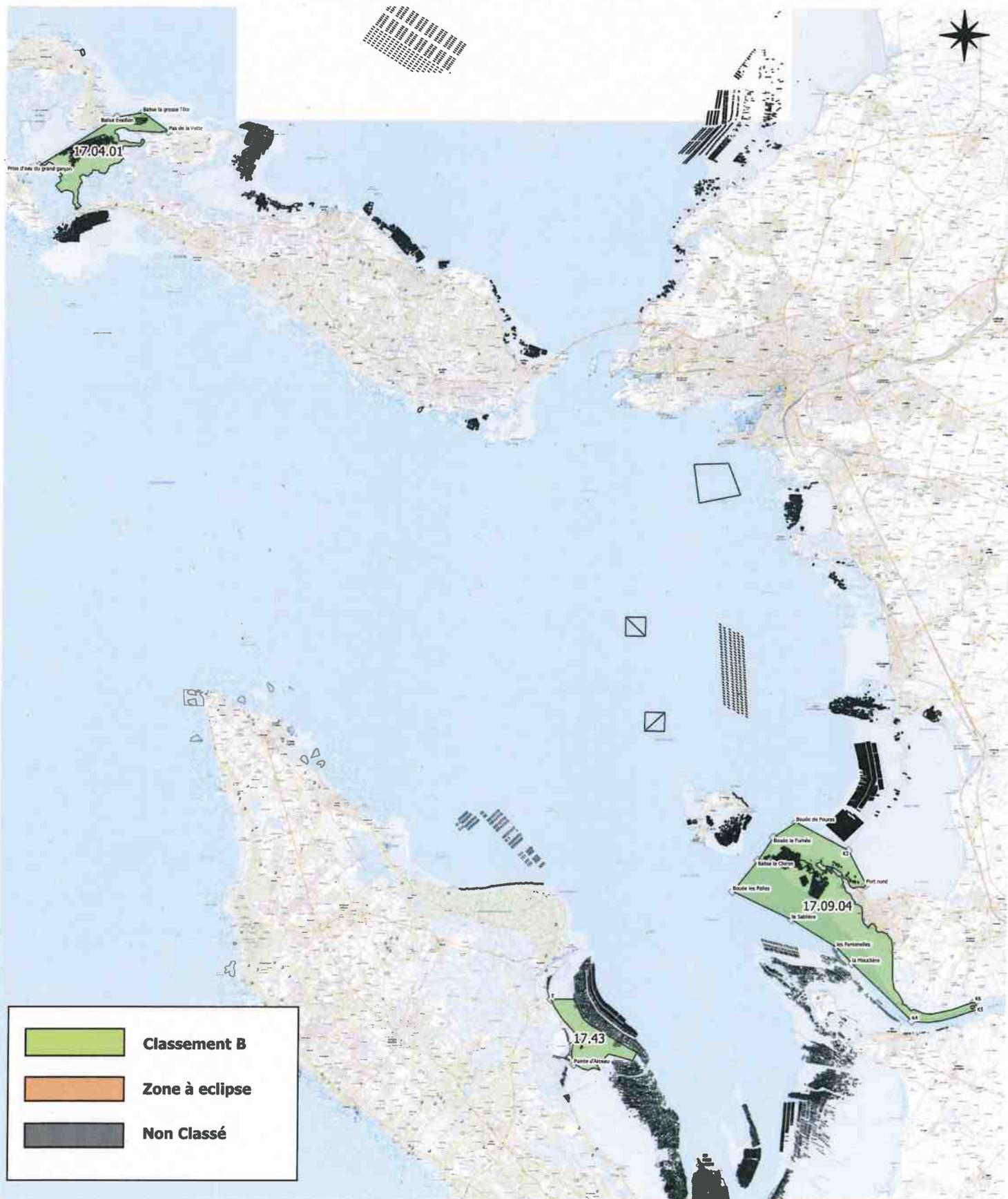


**Classement sanitaire
des zones de production conchylicole de Charente-maritime
Coquillages non-fouisseurs groupe 3
Arrêté préfectoral N° 24 - 127 du 18/12/2024**



**Classement sanitaire
des zones de production conchylicole de Charente-maritime
Coquillages fouisseurs groupe 2**

Arrêté préfectoral N° 24 - 127 du 18/12/2024



**Classement sanitaire
des zones de production conchylicole de Charente-maritime
Coquillages fousseurs groupe 2**

Arrêté préfectoral N° 24-127 du 18/12/2024

